



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

Rapport de présentation

Avec la participation financière de :

Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental des Côtes d'Armor
Lannion-Trégor communauté
Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
Morlaix Communauté
Ville de Lannion
Syndicat d'adduction d'eau potable de la Baie
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Goas-Koll-Traou Long
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Traouiero
Commune de Louargat
Commune de Ploubezre
Commune de Ploumilliau
Commune de Belle-Isle-en-Terre
Syndicat d'adduction d'eau potable du Léguer

Table des matières

I.	Présentation générale du SAGE	6
II.	Contexte et objectifs du SAGE	9
A.	Le contexte européen et national	9
1.	Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000	9
2.	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)	10
3.	SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et l'articulation SAGE/SDAGE	10
B.	L'historique de la démarche de SAGE et les enjeux sur le territoire du SAGE Baie de Lannion	11
1.	Les étapes de son élaboration	11
2.	Exposé des principaux enjeux et objectifs	12
C.	L'élaboration du SAGE de la Baie de Lannion : une réflexion collective	14
III.	Contenu et portée du SAGE	15
1.	Contenu du SAGE	15
2.	Portée juridique du SAGE	17
IV.	Dossier d'enquête publique	20
V.	Principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs	20

I. Présentation générale du SAGE

Le SAGE est un document concernant l'eau qui résulte d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau, chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est Lannion-Trégor-Communauté.

Le périmètre du SAGE Baie de Lannion a été fixé par **arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007**. Il est situé, en grande partie, sur le département des Côtes d'Armor (pour 36 communes) et sur le département du Finistère (pour 2 communes).

La superficie totale du territoire du SAGE Baie de Lannion atteint **667 km²**. Le territoire du SAGE comprend le bassin versant du Léguer, les bassins versants de la Lieue de Grève et un ensemble de petits bassins versants côtiers.

Le territoire du SAGE baie de Lannion présente :

- huit masses d'eau classées **en bon et très bon état écologique** :
 - la masse d'eau de surface du Léguer (FRGR0046) (très bon état écologique);
 - les masses d'eau de surface du Yar (FRGR0048), du Roscoat (FRGR1451), du Kerdu (FRGR1441) et du Guic (FRGR0047) (bon état écologique) ;
 - la masse d'eau de transition (estuaire du Léguer, FRCT05) (bon état écologique) ;
 - les masses d'eau côtières Perros-Guirec/Morlaix (FRGC09), Perros-Guirec large (FRGC08) (très bon état écologique) ;

- la masse d'eau « Léon-Trégor (large) » (FRCG12) classée **en état écologique moyen**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2021 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

- la masse d'eau « baie de Lannion » (FRCG10) classée **en mauvais état écologique**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2027 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

- une masse d'eau souterraine classée en **bon état chimique et quantitatif**.

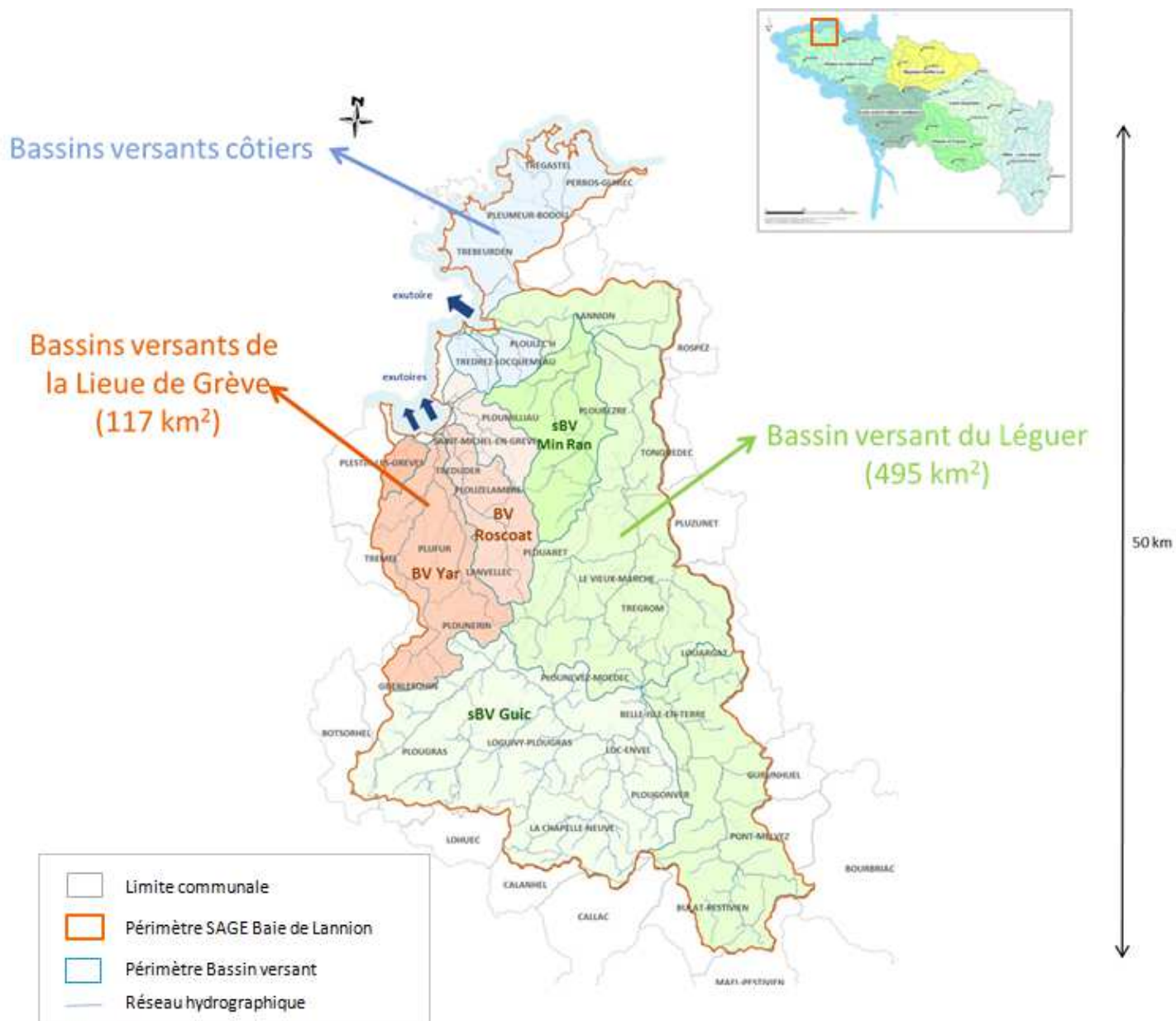


Figure 1 : Localisation et périmètre du SAGE Baie de Lannion

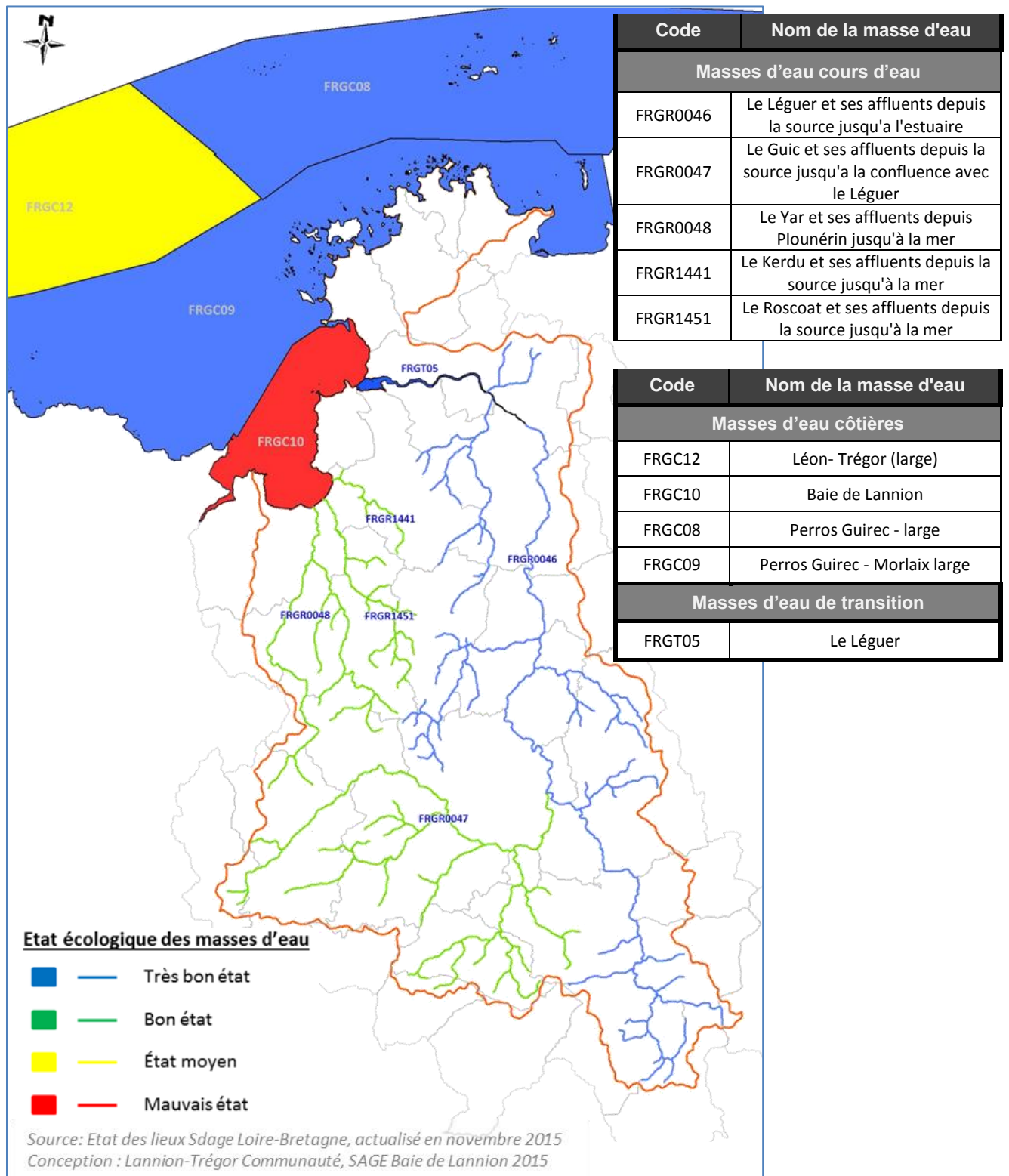


Figure 2 : Etat écologique des masses d'eau douce superficielles concernées par le territoire du SAGE

II. Contexte et objectifs du SAGE

A. Le contexte européen et national



Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

- Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau oblige les états membres à retrouver le bon état des eaux.



Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

- Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE.



Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- Le SDAGE Loire Bretagne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique.



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- Le SAGE Baie de Lannion décline localement des objectifs et orientations en cohérence avec les enjeux du territoire et en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

1. Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 établit un cadre communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour tous les Etats membres :

- Préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- Atteindre le « **bon état** » des masses d'eau à l'horizon 2015. Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils devront être justifiés et soumis à consultation du public ;
- Réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- Respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) **au terme des trois cycles (2015-2021-2027).**

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

La directive cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau par le biais de plans de gestion élaborés par les états membres. Les SDAGE sont ces plans de gestion pour la France.

2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, renforce le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- Un **Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

3. SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et l'articulation SAGE/SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Le SDAGE est le document de planification sur 6 ans pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe :

- les objectifs de quantité et de qualité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin.
- les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE 2016-2021 en orientations et objectifs spécifiques au bassin versant dans un rapport de compatibilité.

Selon l'article L.212-3 alinéa 2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant sa mise à jour.

Le SAGE Baie de Lannion a ainsi été élaboré en veillant à être compatible au projet de SDAGE 2016-2021 une fois ce dernier soumis à la consultation du public et des assemblées. L'analyse de la compatibilité avec le projet de SDAGE 2016-2021 a été réalisée et conclut à une compatibilité des deux documents.

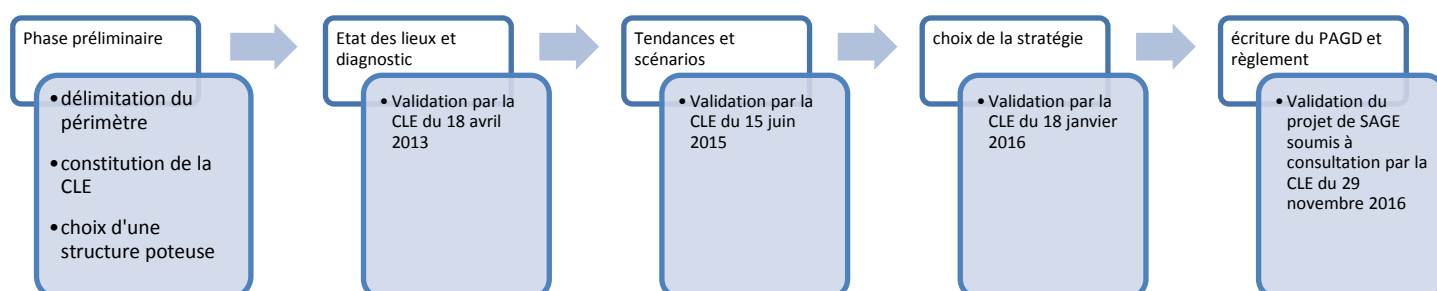
B. L'historique de la démarche de SAGE et les enjeux sur le territoire du SAGE Baie de Lannion

1. Les étapes de son élaboration

a. Emergence et élaboration du SAGE

Les premières réflexions sur le SAGE ont été initiées dès 2004, sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Léguer, du Douron et de la Lieue de Grève. De ces réflexions, est née la volonté de mettre en œuvre deux SAGE sur ce territoire. Les acteurs des bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève se sont associés autour du SAGE Baie de Lannion.

Les étapes d'élaboration sont présentées à la figure suivante.



La phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD-Règlement) a débuté en février 2016. Les documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 29 novembre 2016, avant le lancement de la procédure administrative (consultation et enquête publique).

b. Phase de consultation et d'enquête publique

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, au comité de gestion des poissons migrateurs ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE. Cette dernière est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La population a été informée des différentes étapes de l'élaboration du projet de SAGE via internet (site internet dédié au SAGE www.sage-baie-lannion.fr) et par la publication de bulletins d'information. Quatre réunions de présentation du projet de SAGE à destination des élus du territoire ont été organisées en mars 2017 au moment de la phase de consultation. Une réunion d'information à destination des associations environnementales s'est tenue le 21 juillet 2017 après l'adoption du SAGE en CLE du 7 juillet 2017.

2. Exposé des principaux enjeux et objectifs

Les enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du SAGE sont résumés ci-après.

Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et de maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (tourisme, conchyliculture, plaisance, ...).

Les principaux paramètres de la qualité des eaux sur le SAGE sont la bactériologie, les nutriments (azote, phosphore), les polluants et micropolluants.

La connaissance de l'évolution de ces paramètres de qualité par la consolidation de réseaux/points de surveillance suffisants en nombre et en fréquence reste un moyen indispensable au pilotage des objectifs poursuivis dans le SAGE.

Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)

Jusqu'à présent, l'équilibre quantitatif ressources/usages sur le territoire du SAGE est satisfaisant et sécurisant. Néanmoins, lors d'années particulièrement sèches (2003, 2011), le territoire a connu des périodes d'étiage sévères, où les débits réservés n'ont pu être respectés.

En s'appuyant sur les projections des modèles météorologiques sur les effets du changement climatique sur la région Bretagne (pluviométrie moyenne annuelle relativement stable mais période estivale/automnale à la température moyenne plus élevée engendrant des périodes d'étiage plus longues et plus sévères), la Commission Locale de l'Eau souhaite engager résolument les acteurs dans une démarche d'anticipation d'un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et récréatives (tourisme, loisirs, pêche, etc.), sans exclure des interconnexions externes.

Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le territoire se caractérise par la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux. Le patrimoine naturel constitué par la diversité des espèces et des habitats est reconnu comme source de biodiversité importante à l'échelle de la région Bretagne et de l'Europe. Ce patrimoine commun à préserver est un facteur de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme, etc.).

Les zones humides, tout comme les cours d'eau et le bocage, sont indispensables à la bonne gestion de la qualité des eaux (rôle épurateur), au rechargement hivernal des nappes phréatiques pour assurer un soutien d'étiage et à la prévention des crues et des inondations (cf. enjeu n°4).

A tous ces titres, les zones humides doivent être d'abord protégées et gérées au mieux pour leur permettre de jouer tous ces rôles bénéfiques pour le territoire.

Les fonctionnalités des cours d'eau doivent être protégées et restaurées.

De son côté, le bocage doit être maintenu, entretenu et régénéré. Son entretien durable doit donner lieu à une valorisation énergétique locale.

Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

Parallèlement aux aménagements des espaces agricoles et naturels (maillage bocager, têtes de bassin versant), la qualité de l'eau et la gestion des débits sont également liés à la manière dont les sols sont artificialisés et imperméabilisés. Les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme convergent vers une consommation foncière plus économe dans les développements résidentiels et économiques (renouvellement urbain, densité,...). Dans les opérations d'aménagement et globalement dans les documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est une problématique d'avenir. L'orientation générale du SAGE est de privilégier l'infiltration des eaux à leur ruissellement rapide, afin de contribuer au rechargement des nappes et de limiter les crues voire les inondations localisées. Enfin, l'élévation du niveau de la mer et les épisodes tempétueux ont commencé à montrer que l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine sont des problématiques de long terme, qu'il convient de surveiller et d'anticiper.

Enjeu 5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

Les acteurs locaux ont pour volonté de travailler ensemble à la réalisation des objectifs partagés à l'issue du travail de réflexion commun sur l'état des lieux, sur les objectifs et sur les premières pistes d'actions. La Commission Locale de l'Eau veut poursuivre la pratique déjà ancrée sur le territoire de travailler ensemble mais aussi avec les autres SAGE. Pour atteindre les objectifs du SAGE Baie de Lannion, l'engagement des acteurs est indispensable, ce qui passera par une organisation globale et efficace de la gouvernance et un renforcement de la politique de communication.

C. L'élaboration du SAGE de la Baie de Lannion : une réflexion collective

Différents types de réunions de concertation ont été menées lors de l'élaboration.

La CLE du SAGE : Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux du territoire réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il appartient au Préfet de définir la composition précise de la CLE, renouvelable tous les 6 ans. **L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010, modifié par celui 10 août 2011** porte désignation des membres de la CLE du SAGE Baie de Lannion. Elle comprend 50 membres répartis selon trois collèges :

- Collège des représentants des collectivités locales et établissements publics territoriaux (30 membres)
- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées et de ses établissements publics (12 membres)
- Collège des représentants de l'Etat (8 membres)

La CLE a pour mission d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser le SAGE, suivant l'ensemble des dispositions relatives aux SAGEs présenté dans le code de l'environnement.

Elle constitue un lieu de concertation pour mettre en œuvre une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau, en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Le Bureau de la CLE : il est constitué de 20 membres de la CLE désignés en leur sein par les collèges des représentants des collectivités locales et établissements publics territoriaux et des usagers et par le préfet, pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le Bureau assiste le président de la CLE dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le comité technique. Il réunit les techniciens des structures qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les propositions et les réflexions d'ordre technique.

La structure porteuse : Lannion-Trégor Communauté a été désignée comme structure porteuse du SAGE Baie de Lannion. La CLE lui confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et les analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

III. Contenu et portée du SAGE

1. Contenu du SAGE

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE.

Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 du même code,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il peut aussi identifier :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier, dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière,
- les zones stratégiques pour la gestion de l'eau, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,
- les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre

la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent,

- les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- l'inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- les zones naturelles d'expansion de crues, en vue de les préserver.

Le PAGD comprend, le cas échéant, les documents notamment cartographiques identifiant ces zones et l'inventaire des ouvrages hydrauliques ; ainsi que l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77.

Règlement

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement disposent que le règlement du SAGE peut :

- définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

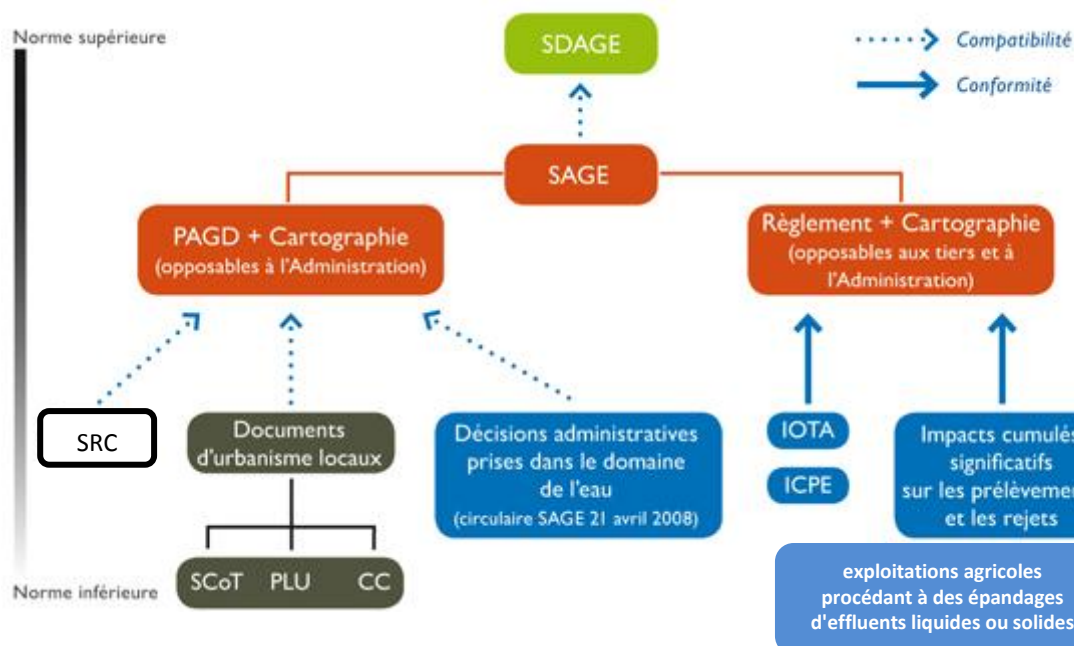
Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte, en application de l'article R. 212-47 du même code.

Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que la politique du SAGE soutient la mise en œuvre d'une politique de gestion durable, efficace et cohérente avec les autres politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

2. Portée juridique du SAGE

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.



SRC : schéma régional des Carrières / CC : cartes communales / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

a. La portée juridique du PAGD du SAGE

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE :

- Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables, dans un rapport de compatibilité, aux :
 - actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) pris par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
 - actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
 - actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrement) pris dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu des articles L.511-1 et suivants du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
 - décisions prises dans le domaine de l'eau par les communes et leurs groupements (arrêtés).

Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent à la date d'entrée en vigueur du SAGE, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

- En outre, le PAGD est opposable aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement ; ainsi qu'aux documents de planification dans le

domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales. **Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans, s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, avec les objectifs définis par le SAGE, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.**

↳ Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 précise la notion de compatibilité : un document est compatible avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

b. La portée juridique du Règlement du SAGE

En application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA) ou pour la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la police des ICPE ;
- aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

↳ La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

↳ Les limites du domaine d'intervention du SAGE : Le SAGE ne peut s'opposer :

- aux droits constitutionnellement acquis (droit de la propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...).
- aux normes de rang supérieur (loi, décrets, ordonnances, ...).
- au principe de l'indépendance des législations.

Ainsi, le SAGE ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire ; ni de modifier le contenu de dossiers non prévus par des textes nationaux. Il ne peut non plus empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, ...) si un texte ne le prévoit pas.

Le règlement du SAGE ne peut édicter d'interdictions générales et absolues :

- selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.
- En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE »

IV. Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient notamment :
 - la présentation du contexte et de la démarche,
 - la justification du projet,
 - le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

*Produits du SAGE
(documents ayant une
portée juridique)*

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.

V. Principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales							
Qualité physico-chimique des eaux							
<i>Orientation 1 : Veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux</i>							
Disposition 1 : Poursuivre et renforcer le suivi de la qualité des eaux de surface							
Identification des maîtrises d'ouvrages des nouveaux points							CLE et gestionnaires des réseaux de suivi
Poursuite du suivi de la qualité des eaux							Gestionnaires des réseaux de suivi
Disposition 2 : Planifier et coordonner les opérations de dragage							
planification des opérations de dragage par l'établissement de plans de gestion et de coordination de ces opérations en tenant compte des impacts sur le milieu et notamment de l'équilibre hydrosédimentaire							MO d'opérations de dragage
Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain							
Analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et acceptabilité du milieu et capacité de collecte et de traitement dans les PLU et PLUI						mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités et leurs groupements
Consultation des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'assainissement et de la structure porteuse du SAGE en amont des projets de développement							Pétitionnaires
<i>Orientation 2 : Eradiquer le phénomène de marées vertes</i>							
Disposition 4 : Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes							
Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes						2027	-
Atteindre une concentration moyenne annuelle de 20 mg/l							-
Mise en œuvre du programme d'actions							Agriculteurs, SP du SAGE et comité de bassin versant
Travail en partenariat avec la structure porteuse du SAGE Léon Trégor							SP du SAGE
Réalisation de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions							Comité de bassin versant de la Lieue de Grève
Réunion annuelle pour suivi de la mise en œuvre du programme d'actions							CLE
Disposition 5 : Maintenir un volet curatif							
Ramassage, transport, traitement et épandage des algues vertes							Communes (avec participation financière de l'Etat)
<i>Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic</i>							
Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue de l'atteinte du bon état au point 04172700							
Animation du comité technique et de pilotage							SP du SAGE
Identification des actions à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic et suivi de la qualité							CLE
Mise en œuvre des actions afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic							différents acteurs
<i>Orientation 4 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Disposition 7 : Objectif de concentration en produits phytosanitaires sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole »							
Atteinte des objectifs							-
Disposition 8 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et leurs groupements							
Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et atteinte du niveau 4 de la charte d'entretien des espaces communaux							Collectivités locales et leurs groupements
Intégrer en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés							Collectivités locales et leurs groupements
Accompagnement et animation de formations à l'utilisation de techniques alternatives à destination des élus et agents des collectivités et de leurs groupements.							SP de contrats de BV
Disposition 9 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières							
Mise en place d'une charte visant à limiter significativement l'usage d'herbicides sur les axes ferroviaires et routières							SP du SAGE et gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières
Disposition 10 : Informer et sensibiliser la population à la réduction du recours aux produits phytosanitaires							
Sensibilisation et information de la population							SP du SAGE, collectivités, professionnels du paysage et de la distribution (jardineries)
Disposition 11 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides							
Sensibilisation et accompagnement des agriculteurs							SP de contrats de BV
Transmission des indicateurs relatifs à l'usage de produits phytosanitaires							Autorité de gestion des MAEC et Etat
<i>Orientation 5 : Surveillance des micropolluants</i>							
Disposition 12 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau							
Veille bibliographique							SP du SAGE
Disposition 13 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu							
Consultation de la structure porteuse du SAGE en amont des projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants							Pétitionnaires
Disposition 14 : Sécuriser les anciennes mines d'uranium							
Indication sur le devenir des anciennes mines et sur les mesures prises pour empêcher la contamination de la ressource en eau							Etat
<i>Orientation 6 : Réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine</i>							
Disposition 15 : Actualiser les périmètres de protection des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable							
Actualisation des études préalables à la modification des périmètres de protection des prises d'eau identifiées						engagement de l'actualisation des études d'ici début 2021	Collectivités ou leurs groupements
Révision des arrêtés de périmètre de protection des prises d'eau identifiées							Etat
Sensibilisation de la population concernée par les périmètres de protection des captages aux enjeux de préservation de la ressource et communication sur les mesures associées à ces périmètres.							Collectivités ou leurs groupements
Disposition 16 : Mettre en place des schémas d'alerte							
Actualisation, ou élaboration, des schémas d'alerte sur les prises d'eau							Collectivités ou leurs groupements
<i>Orientation 7 : Maîtrise des rejets en mer</i>							
Disposition 17 : Caréner sur des cales et aires équipées							
Réaliser les opérations de carénage dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage							Divers
Disposition 18 : Assurer l'accès des usagers aux aires/cales de carénage équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents							
Etude de la mise en place d'une ou plusieurs aires de carénage ou de l'acquisition d'une aire de carénage mobile sur le territoire							Collectivités situées en bordure littorale et gestionnaires des ports
Sensibilisation des utilisateurs de produits antifouling							Gestionnaires des ports et associations de plaisanciers
<i>Orientation 8 : Maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines</i>							
Disposition 19 : Améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières							
Recherche bibliographique, avec l'appui des organismes scientifiques, sur les phénomènes de prolifération des phytoplanctons toxiques et de mortalité des coquillages							SP du SAGE
Diagnostic local sur les sites touchés par ces phénomènes dans la Baie de Lannion							SP du SAGE
Identification des principaux leviers et des maîtres d'ouvrages associés							CLE

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Qualité bactériologique des eaux							
Orientation 9 : Identifier les sources de pollutions et y remédier							
Disposition 20 : Actualiser la connaissance de la qualité des eaux de baignade et améliorer cette qualité							
Actualiser les profils d'eau de baignade au vu des résultats du suivi de la qualité de l'eau							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diagnostic des sources de pollutions en cas de classement inférieur à une bonne qualité des eaux de baignade							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en œuvre des actions ciblées pertinentes, au vu des conclusions du diagnostic							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Elargissement, sur demande des maires, du réseau de surveillance aux plages de baignade non surveillées actuellement							ARS
Disposition 21 : Améliorer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir							
Diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir							SP du SAGE
Mise en œuvre des actions ciblées pertinentes au vu des conclusions du diagnostic afin de diminuer les pollutions							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Orientation 10 : Réduction de l'impact des systèmes d'assainissements collectifs							
Disposition 22 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif							
Réalisation des études de schéma directeur d'assainissement pour les collectivités qui n'en sont pas dotés						2023	Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en œuvre du programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et évaluation des impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Contrôle des branchements sur les secteurs prioritaires							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en conformité des mauvais branchements						80% de mise en conformité dans l'année suivant la notification de la non-conformité.	Particuliers
Présentation de l'avancée des travaux à la CLE							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 23 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières							
Prise d'un arrêté instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif lors de la mutation des biens immobiliers							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 24 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE							
Transmettre le bilan annuel des flux rejetés par les différentes stations d'épuration à la structure porteuse du SAGE.							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diffusion des résultats auprès de la CLE							SP du SAGE
Orientation 11 : Réduction de l'impact des assainissements non collectifs							
Disposition 25 : Réhabiliter les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu							
Objectif de mise en conformité des dispositifs ANC rejetant directement au milieu						2023	Propriétaires d'ANC
Accompagnement des propriétaires							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Zonage de l'ANC indiquant les secteurs prioritaires d'intervention en fonction des enjeux « qualité » sur le territoire							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 26 : Transmettre les données relatives aux diagnostics et mises en conformité des assainissements non collectifs							
Transmettre annuellement les résultats des diagnostics ainsi que l'avancement des travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs à la structure porteuse du SAGE.							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diffusion des résultats auprès de la CLE							SP du SAGE
Disposition 27 : Veiller à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières							
Assurer une bonne coordination entre les services « Urbanisme » et « SPANC ».							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 28 : Garantir l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif							
Communiquer auprès des usagers							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 29 : Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel dans les zones prioritaires littorales							
Analyse et mise en compatibilité de la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.						mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Réalisation des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Recommandation d'inscription dans les règlements des SPANC de l'obligation de procéder à des études de sol dans le cas de réhabilitation ou création d'ANC							Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Orientation 12 : Sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux							
Disposition 30 : Assurer une couverture satisfaisante du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires							
Etude de la mise en place d'une ou plusieurs pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux sur le territoire							Collectivités situées en bordure littorale et gestionnaires des ports
Sensibilisation des plaisanciers et des pêcheurs							Gestionnaires des ports et associations de plaisanciers
Disposition 31 : Sensibiliser les usagers proches des zones de pêche sur les impacts des rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses							
Sensibiliser les habitants proches des secteurs de pêche							SP du SAGE
Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)							
Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique							
Disposition 32 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources							
Réaliser une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE							CLE et gestionnaires des réseaux de suivi
Sollicitation des organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les							CLE
Fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements souterrains liés aux forages domestiques							Etat et communes
Synthèse des prélèvements souterrains							SP du SAGE
Transmettre les rapports annuels des communes ou de leur groupement en charge de la production d'eau potable à la structure porteuse du SAGE							Communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Orientation 14 : Maîtriser les besoins en eau							
Disposition 33 : Diagnostiquer et réaliser des économies d'eau dans les équipements publics							
Diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics et préconisations en termes d'économies d'eau							Collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les services et établissements de l'Etat
Poursuite des travaux de remplacement et de maintenance							Collectivités territoriales et leurs groupements
Disposition 34 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage							
Suivi, en période d'étiage, de la situation quantitative des cours d'eau et information de la population							SP du SAGE et des contrats de BV et collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Orientation 15 : Optimiser les rendements de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations							
Disposition 35 : Mettre en place ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable							
Réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable							Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Réalisation des travaux selon la priorisation effectuée dans le cadre du schéma							Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Disposition 36 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés							
Evaluer la faisabilité de la réouverture des captages abandonnés							Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques							
Orientation 16 : Ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique							
Disposition 37 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets							
Associer la structure porteuse du SAGE et des contrats de BV en amont des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux							Pétitionnaires
Disposition 38 : Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau							
Exercice du pouvoir spécial de police du maire							Communes
Respect des obligations réglementaires pour tout nouveau projet conduisant à la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau							Pétitionnaires
Orientation 17 : Lutter contre les espèces invasives							
Disposition 39 : Eviter la propagation des espèces invasives							
Mesures visant à limiter la propagation des espèces invasives							SP de contrats de BV
Communiquer auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardineriers							SP de contrats de BV
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau							
Disposition 40 : Valider et compléter les inventaires des cours d'eau							
Validation de la méthodologie utilisée et de l'inventaire des cours d'eau							CLE
Compléter l'inventaire							SP de contrats de BV
Porter l'inventaire à connaissance de la population							SP de contrats de BV
Prise en compte de cet inventaire dans les actions de protection et de gestion des cours d'eau							SP de contrats de BV
Disposition 41 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme							
Intégration de l'inventaire dans les PLU, PLUI et cartes communales						mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités ou leurs groupements
Disposition 42 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés							
Actions de restauration et d'entretien des cours d'eau							SP de contrats de BV
Coordination des travaux réalisés sur les ouvrages hydrauliques et des travaux de restauration morphologique des cours d'eau							SP de contrats de BV
Disposition 43 : Eviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail							
Solutions adaptées au contexte local permettant de protéger les berges et le lit mineur d'éventuelles dégradations engendrées par le bétail							Agriculteurs
Accompagnement des agriculteurs							SP de contrats de BV
Disposition 44 : Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature pour le respect de la ressource en eau et des milieux							
Sensibilisation							SP du SAGE
Disposition 45 : Communiquer sur l'intérêt de cours d'eau en bon état							
Communication sur les fonctionnalités des cours d'eau et les bénéfices sociaux et/ou économiques							SP du SAGE, maîtres d'ouvrage intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques
Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique							
Disposition 46 : Achever le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage							
Finalisation des diagnostics des obstacles sur els affluents classés en liste 2 et à enjeu grands migrateurs							Groupements de communes compétents
Finalisation de la définition par ouvrage des scénarios visant la restauration de la continuité écologique							Groupements de communes compétents
Disposition 47 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique							
Définition d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a minima sur les cours d'eau classés en liste 2							Groupements de communes compétents
Coordination des plans de restauration de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE							CLE
Disposition 48 : Etablir les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau et définir les objectifs à atteindre							
Identification et actualisation du taux d'étagement et de fractionnement des principaux cours d'eau du territoire							SP de contrats de BV
Objectif de taux d'étagement sur le Léguer aval							-
Disposition 49 : Accompagner les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans la restauration de la continuité écologique							
Accompagnement et conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique (en priorité sur les cours d'eau en liste 2 et selon les opportunités)							Groupements de communes compétents
Sensibilisation des propriétaires d'ouvrages sur la nécessité d'assurer un entretien permanent des dispositifs de franchissement							Groupements de communes compétents
Orientation 20 : Préserver, restaurer et gérer les têtes de bassin versant							
Disposition 50 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants							
Cartographie des têtes de bassin versant : caractéristiques et diagnostic des pressions							SP du SAGE
Identification des secteurs prioritaires							SP du SAGE
Validation des secteurs par la CLE							CLE
Disposition 51 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants							
Actions de gestion et de restauration							SP de contrats de BV
Sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces							SP de contrats de BV
Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides							
Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme							
Intégration de l'inventaire des zones humides dans les PLU, PLUI et cartes communales						mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités ou leurs groupements
Disposition 53 : Eviter toute dégradation des zones humides							
Intégration de l'objectif de préservation des zones humides et mise en œuvre de la démarche "éviter, réduire et compenser"							Pétitionnaires
Disposition 54 : Assurer une gestion adaptée des zones humides							
Accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides							SP de contrats de BV
Disposition 55 : Communiquer sur les enjeux de préservation des zones humides							
Sensibilisation des acteurs aux fonctionnalités des zones humides							SP du SAGE, SP de contrats de BV, collectivités ou leur groupement et différents partenaires

	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	
Orientation 22 : Protéger et valoriser le maillage bocager						
Disposition 56 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme						
Intégration de la maille bocagère dans les PLU, PLUi et cartes communales					mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités ou leurs groupements
Disposition 57 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation de la maille bocagère						
Existence d'un guide « prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme »						-
Accompagnent des collectivités ou de leurs groupements dans la préservation de la maille bocagère						SP de contrats de BV
Disposition 58 : Entretien, gérer et reconstituer la maille bocagère						
Mesures de gestion, de préservation, de restauration, voire de recréation d'éléments bocagers						SP de contrats de BV
Disposition 59 : Favoriser la valorisation économique pour une gestion durable du bocage						
Favoriser, dans les investissements et dans les aménagements, les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères						Communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels
Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques						
Orientation 23 : Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales						
Disposition 60 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbaine						
Elaborer cahier des charges type pour la réalisation des schémas						SP du SAGE
Elaborer ou actualiser les schémas de gestion des eaux pluviales					réalisation de la partie diagnostic d'ici fin 2021 sur les zones prioritaires	Communes ou leurs groupements compétents
					réalisation de la partie diagnostic d'ici fin 2023 hors zones prioritaires	
Mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement						Pétitionnaires
Annexer les zonages pluviaux et adopter les prescriptions associées dans les PLU, PLUi et cartes communales					mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Communes ou leurs groupements compétents
Disposition 61 : Définir les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales						
Documents de communication et d'information à destination des élus						SP du SAGE
Suivi et entretien des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales						Propriétaires et gestionnaires de dispositifs de rétention et traitement des eaux pluviales
Sensibilisation générale						SP du SAGE
Disposition 62 : Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières						
Réflexion sur la mise en place d'une gestion de leurs eaux de ruissellement						Gestionnaires des infrastructures routières
Orientation 24 : Prévenir les crues et les risques d'inondations						
Disposition 63 : Intégrer la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme						
Intégrer les zones d'expansion des crues identifiées dans les atlas des zones inondables dans les PLU, PLUi et cartes communales					mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Communes ou leurs groupements compétents
Disposition 64 : Améliorer la prévision des crues et sensibiliser à la culture du risque d'inondation						
Etudes permettant d'avoir une meilleure connaissance des débits, notamment sur le Guic et le Guer en amont de Belle-Isle-en-Terre.						SP du SAGE
Identification d'un maître d'ouvrage pour la mise en place d'un suivi régulier des débits						CLE
Sensibiliser les administrés sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau						Communes et leurs groupements compétents
Orientation 25 : Prévenir les risques de submersion marine et d'érosion côtière						
Disposition 65 : Préciser un état des lieux et dresser un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral afin d'évaluer la pertinence de la stratégie de défense contre la mer et contre l'érosion côtière et sensibiliser à la culture du risque de submersion marine et d'érosion côtière						
Etat des lieux des zones à risques naturels sur le littoral et diagnostic						SP du SAGE
Etude visant à évaluer la pertinence de potentiels replis stratégiques dans ces zones à risque						SP du SAGE
Disposition 66 : Prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme						
Intégrer les zones soumises aux risques de submersion marine et d'érosion côtière dans les PLU, PLUi et cartes communales					mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Communes ou leurs groupements compétents
Disposition 67 : Suivre et limiter les effets des travaux de protection sur les milieux						
Veille sur la cohérence des opérations de défense du littoral avec la préservation des espaces naturels limitrophes						Groupements de communes compétents
Suivi des effets des travaux de protection contre la mer sur les milieux						Groupements de communes compétents
Enjeu 5 : Assurer une gouvernance et une communication efficaces						
Orientation 26 : Améliorer et partager la connaissance sur les enjeux du SAGE						
Disposition 68 : Capitaliser les connaissances						
Maintien et évolution au besoin du système d'information centralisant les connaissances liées à l'eau et aux milieux aquatiques						SP du SAGE
Transmission à la structure porteuse du SAGE de toutes les données nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource en eau et des pressions s'y exerçant						divers
Disposition 69 : Renseigner le tableau de bord du SAGE						
Renseignement et mise à jour annuellement du tableau de bord du SAGE						SP du SAGE
Information de la CLE						SP du SAGE
Identification des leviers d'actions et ajustement de la programmation						CLE et divers maîtres d'ouvrage
Orientation 27 : Communiquer et sensibiliser						
Disposition 70 : Communiquer sur les enjeux du SAGE						
Elaboration et mise en œuvre d'un plan global de communication coordonnée						SP du SAGE
Elaboration d'un guide destiné aux collectivités territoriales indiquant les attentes du SAGE et présentant des exemples concrets pour y répondre						SP du SAGE et des contrats de BV
Orientation 28 : Assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l'eau et aux milieux						
Disposition 71 : Mettre en place une collaboration avec les SAGE voisins						
Collaboration entre la structure porteuse du SAGE Baie de Lannion et les structures porteuses des SAGE voisins						SP du SAGE